

des diverses provinces, est-il dit dans la 41^e résolution, seront constitués en la manière dont leurs législatures actuelles jugeront à propos de les établir.”

La section 18 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 fournit un autre argument aux partisans de la doctrine de l'infériorité des provinces. Par elle le Parlement fédéral possède un pouvoir qui n'a pas été conféré aux provinces ; savoir : celui de définir ses privilèges pourvu qu'ils n'excèdent jamais ceux possédés et exercés par la Chambre des Communes en Angleterre. Telle a été l'opinion de Sir John A. MacDonald, exprimée dans un mémoire où il recommandait le désaveu d'une loi de la province d'Ontario intitulée : “ Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative et accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session.” La même loi passée par la législature de Québec fut aussi désavouée.

En serait-il ainsi, qu'on ne pourrait conclure de ce fait que les législatures provinciales ne sont pas sur un pied d'égalité avec le parlement fédéral. C'est une opinion incontestable aujourd'hui que les parlements établis dans les colonies anglaises ne possèdent pas de droit, tous les privilèges et immunités dont jouit le parlement de la mère-patrie et que la loi et un usage immémorial, *Lex et consuetudo Parliamenti*, lui ont conférés. Aussi le parlement fédéral les possède, non parce qu'il s'appelle *parlement*, mais parce qu'ils lui ont été donnés.

La loi des provinces, pour définir les privilèges et immunités des membres de leurs législatures ayant été désavouée, elles en passèrent une autre, contenant la plupart des dispositions de la première pour maintenir l'autorité et la dignité de la législature et l'indépendance de ses membres et protéger les personnes employées dans la publication des papiers *parlementaires*. Cet acte subit l'épreuve de l'examen des autorités fédérales et fut laissé en opération.

Dans l'affaire des *Tanneries*, la constitutionnalité de cet acte fut mise en doute sur un bref d'*Habeas Corpus* par Dansereau, Duvernay et Côté, détenus en prison pour refus de compa-